

PRÉAVIS N° 104

AU CONSEIL COMMUNAL

**Règlement de la Commission permanente
aux affaires régionales**

Délégué municipal : M. Daniel Rossellat, Syndic

Nyon, le 13 mai 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Le 16 mai 2011, Mme Christine Trolliet et consorts déposaient une motion demandant à la Municipalité de faire une proposition concernant la représentativité du Conseil communal au sein du Conseil intercommunal du Conseil régional.

Dans sa réponse du 28 novembre 2011, la Municipalité affirmait qu'elle était d'accord avec les principes de la motion et qu'il était politiquement opportun d'associer plus directement et de manière plus intensive le Conseil communal aux actions et projets du Conseil régional. Elle proposait la création d'une Commission permanente du Conseil communal aux affaires régionales avec deux variantes.

Elle précisait que la structure qui serait mise en place serait d'ordre politique. Par conséquent, l'administration communale ne serait pas sollicitée. Elle soulignait également que la préparation des séances et la participation aux réunions du Conseil intercommunal représentent un engagement certain nécessitant des disponibilités pour pouvoir assumer les tâches qui en découlent, sans oublier les conséquences financières en raison du versement d'indemnités.

Le 7 juin 2012, la Commission chargée de l'examen du Rapport municipal N° 34, après avoir accepté le rapport municipal, décida :

«... de créer une Commission permanente aux affaires régionales au sens de l'article 79 du Règlement du Conseil communal de Nyon et d'établir son règlement de fonctionnement ; tel règlement prévoira la présence de huit conseillers communaux dans ladite commission ;

Six des huit conseillers communaux siégeant au sein de la Commission permanente aux affaires régionales, soit un par parti représenté au Conseil communal de Nyon, siégeront en tant que délégués au Conseil Intercommunal aux côtés des représentants de la Municipalité. ».

2. Description du projet

Au mois de mars 2013, la Commission a transmis à la Municipalité deux projets de règlements, l'un émanant du Bureau (N° 1) et l'autre du Parti Socialiste (N° 2).

Ayant pris connaissance des deux textes qui lui ont été remis, la Municipalité entend soumettre au Conseil les deux versions pour décision. Elle ne fait aucune remarque d'ordre politique ou liée à la synthèse, mais un examen sommaire portant uniquement sur des questions juridiques.

En effet, deux articles posent problème. L'article 2 du projet N° 2 élargit les incompatibilités au-delà des cas prévus par le Règlement de notre Conseil communal :

Article 2, alinéa 3	Désignation
	...

Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances, ni les employés de la commune de Nyon membres du Conseil.

...

Et l'article 6 du projet N° 1 qui aborde le droit de vote semble ne pas pouvoir résister à un éventuel recours d'un Conseiller qui refuserait de se soumettre à cet article.

ARTICLE 6

Il s'agit pour tous les représentants de la Ville de Nyon de défendre au mieux les intérêts de la Ville. La Commission prendra position conformément à la décision prise par la majorité de ses membres. En revanche, le représentant de la Municipalité se prononcera conformément au mandat qui lui a été donné

La formulation de l'article 5 du projet N° 2 semble donc plus judicieuse. La voici :

Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal

1) Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité dispose du solde des voix attribuées à la Ville de Nyon par le Conseil régional.

Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.

2) Conseillers communaux

Les conseillers communaux membres de la Commission comptabilisent entre eux un maximum de 9 voix.

Ils s'expriment librement.

3. Incidences financières

La création de cette Commission implique une dépense qui sera constituée des émoluments versés à ses membres. Le tarif est celui adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2011 selon préavis N° 19 « Indemnités et vacations du Conseil communal ».

4. Aspects du développement durable

.-

5. Conclusion

La Commission chargée de l'examen du rapport N° 34 n'ayant pas réussi à proposer un règlement unique, la Municipalité soumet au Conseil communal les deux versions pour décision, sous réserve des remarques d'ordre juridique formulées ci-dessus.

NYON · PRÉAVIS N° 104 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 104 concernant le « Règlement de la Commission permanente aux affaires régionales »,

ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter la version N° 2 du Règlement de la Commission permanente aux affaires régionales, sous réserve des remarques juridiques formulées ;
2. de soumettre ce Règlement à l'approbation du département de l'intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2013 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

Christian Gobat

Annexes :

Projet de règlement n° 1

Projet de règlement n° 2

1^{ère} séance de la commission

Municipal délégué	M. Daniel Rossellat, Syndic
Date	Le 17 juin 2013 à 19h15
Lieu	Bureau du Syndic

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE AUX AFFAIRES REGIONALES

Pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

PREAMBULE

La Commission permanente aux affaires régionales a pour objectifs de traiter les objets devant le Conseil Intercommunal, et sert aussi de plate-forme d'échange concernant d'autres instances régionales.

A. COMPOSITION ET DESIGNATION

ARTICLE 1

Lors de la première séance de la législature et le cas échéant en cours de législature, le Conseil nomme pour la durée de celle-ci, la commission permanente aux affaires régionales qui est composée de membres du Conseil communal et sont élus par ce dernier pour la durée de la législature.

Les représentants de la Municipalité sont désignés par elle-même pour siéger au sein du Conseil Intercommunal.

ARTICLE 2

La composition de la commission est de sept membres au moins; elle tient compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil conformément à l'article 157 du règlement du Conseil communal.

ARTICLE 3

La commission désigne en son sein un Président et un secrétaire.

ARTICLE 4

En cas de démission d'un membre avant la fin de son mandat, il est remplacé sur proposition de son parti et élu par le Conseil communal.

B. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5

La commission se réunit régulièrement, au minimum avant chaque séance du Conseil Intercommunal, pour discuter des sujets à l'ordre du jour.

La commission se réunit également avec les représentants de la Municipalité pour étudier les dossiers.

ARTICLE 6

Il s'agit pour tous les représentants de la ville de Nyon de défendre au mieux les intérêts de la Ville. La Commission prendra position conformément à la décision prise par la majorité de ses membres. En revanche, le représentant de la Municipalité se prononcera conformément au mandat qui lui a été donné.

ARTICLE 7

Seul un représentant par parti siège au sein du Conseil Intercommunal aux côtés du représentant de la Municipalité.

ARTICLE 8

Vote : conformément à l'article 2, la commission bénéficie d'autant de voix que de membres de la commission. La Municipalité dispose du solde des voix attribuées à la Ville de Nyon.

C. ORGANISATION

ARTICLE 9

Le secrétaire rédige un procès-verbal ou rapport des séances de la commission qui sera transmis au sein des groupes.

ARTICLE 10

Les membres sont rétribués selon les émoluments en cours au Conseil communal.

Règlement de la commission permanent aux affaires régionales

Pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Préambule

La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux élus et d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échange sur les préavis et thématiques traitées par le Conseil intercommunal du Conseil régional. Ses membres représentent la ville de Nyon au Conseil intercommunal

Article premier – Composition

La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission mixte formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.

Article 2 - Désignation

1) Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité.

2) Conseillers communaux

Les Conseillers communaux sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature.

Si une vacance se produit au sein des membres, le Conseil communal nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.

Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances, ni les employés de la commune de Nyon membres du Conseil.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil, conformément à l'art 157 du Règlement du Conseil communal.

Les membres sont rééligibles.

Article 3 - Organisation

La Commission désigne chaque année son président et son secrétaire parmi les membres du Conseil communal.

Le Président de la Commission est rééligible une fois.

Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances qui est transmis pour information aux présidents des groupes politiques.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les absentions n'étant pas comptées. Le Président détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.

Article 4 – Attributions

La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal du Conseil régional.

Elle a notamment pour mission :

- 1° de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal du Conseil régional ;
- 2° de prendre position, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur dits objets ;
- 3° de représenter la ville de Nyon au sein du Conseil intercommunal ;
- 4° d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal

1) Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité dispose du solde des voix attribuées à la ville de Nyon par le Conseil régional.

Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.

2) Conseillers communaux

Les conseillers communaux membres de la Commission comptabilisent entre eux un maximum de 9 voix.

Ils s'expriment librement.

Article 6 - Rétribution

Les membres de la Commission sont rétribués selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.

Article 7 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au XX.XX 2013

Article 8 – Adoption

Le présent règlement est adopté par le Conseil communal de Nyon lors de sa séance du XX.XX 2013